



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 17 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AUX RAPPORTS D'EXPERT DE HELGE BRUNBORG

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une notification partiellement confidentielle (annexe confidentielle A) effectuée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement concernant la communication par l'Accusation de rapports d'expert à charge (*Partly Confidential (Confidential Annex A) Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Expert Disclosures*, la « Notification »), déposée le 13 novembre 2006¹, rend ici sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 juin 2006, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation de « présenter les rapports de tous les experts qui seront appelés à témoigner » et fixé le 20 octobre 2006 comme date limite (l'« Ordonnance du 14 juin 2006 »)².
2. Le 13 novembre 2006, la Défense a déposé la Notification, dans laquelle elle déclare qu'elle « n'accepte pas la déposition du témoin expert Helge Brunborg, qu'elle souhaite l'interroger à son tour et conteste ses qualifications au regard des conclusions qu'il présente »³. La Défense observe que certains rapports de M. Brunborg n'ont pas de version B/C/S et qu'un des rapports n'a pas de version anglaise⁴.
3. Le 2 février 2007, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a rendu l'Ordonnance relative aux documents présentés par la Défense concernant plusieurs rapports d'expert communiqués par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement, par laquelle elle invitait l'Accusation à fournir à la Défense des traductions en B/C/S de plusieurs

¹ La Chambre de première instance relève que la Notification initialement enregistrée le 13 novembre 2006 est intitulée *Partly Confidential (Confidential Annex A) Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Expert Richard Butler*. Le 15 novembre 2006, la Défense a déposé sa *Clarification in Respect to Partly Confidential Notice Pursuant to Rule 94 bis Dated 13 October 2006 [sic] Concerning Prosecution Expert Disclosures*, dans laquelle elle indiquait que la notification déposée le 13 novembre 2006 concernant les 17 témoins à charge aurait dû s'intituler *Partly Confidential (Confidential Annex A) Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Expert Disclosures*.

² Conférence de mise en état, 14 juin 2006, compte rendu d'audience, (« CR »), p. 50. Le 5 octobre 2006, l'Accusation a déposé une demande d'annulation (*Prosecution's Motion to Vacate Order of 14 June 2006 Concerning Filing Time for Military Expert Reports with Confidential Annex A*), qui a été rejetée le 11 octobre 2006. Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'annulation de l'ordonnance du 14 juin 2006. Voir aussi conférence de mise en état, 11 octobre 2006, CR, p. 66.

³ Notification, par. 9

⁴ *Ibidem*.

rapports de témoins experts, y compris ceux de Helge Brunborg, dans un délai de 14 jours⁵. Le 19 février 2007, l'Accusation a déposé sa réponse et fait savoir qu'elle s'était conformée à l'ordonnance de la Chambre⁶.

4. Le 31 octobre 2008, l'Accusation a déposé « les rapports de l'expert Helge Brunborg et le curriculum vitae de celui-ci ». Ce document comprenait les sept rapports suivants :

- i. Rapport sur le nombre de personnes portées disparues et décédées à Srebrenica (*Report on the Number of Dead and Missing in Srebrenica*), daté du 12 février 2000 ;
- ii. Les disparus de Srebrenica : personnes portées disparues après la chute de Srebrenica (*Srebrenica missing : Persons Reported Missing after the Take-over of the Srebrenica*), daté du 2 mai 2000 ;
- iii. Supplément concernant le nombre de personnes portées disparues et décédées à Srebrenica (*Addendum on the Number of Missing and Dead from Srebrenica*), daté du 12 avril 2003 ;
- iv. Supplément de 2004 à la liste des personnes portées disparues à Srebrenica (*2004 Addendum to the List of Missing Persons from Srebrenica*), daté du 25 janvier 2004 ;
- v. Rapport en réfutation du rapport relatif au nombre de personnes portées disparues et décédées à Srebrenica, *Le Procureur c/ Blagojević et consorts* (affaire n° IT-02-60) (*Rebuttal Report Blagojević et al. (IT-02-60) Regarding: Report on the Number of Missing and Dead from Srebrenica*), daté du 25 août 2004 ;
- vi. Nombre de personnes portées disparues et décédées à Srebrenica : le rapport et la liste de 2005, rapport d'expert établi dans le cadre de l'affaire n° IT-05-88 (*Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts, Missing and Dead from Srebrenica : The 2005 Report and List, Expert Report for the Case of Vujadin Popović et al., IT-05-88*), daté du 16 novembre 2005 ;

⁵ Ordonnance relative aux documents présentés par la Défense concernant plusieurs rapports d'expert communiqués par l'Accusation en application de l'article 94 bis du Règlement, 2 février 2007, par. 5.

⁶ *Response to Trial Chamber's Order on Defence Submissions Regarding Various Experts' Reports Disclosed by the Prosecution Pursuant to Rule 94 bis*, 19 février 2007, par. 2.

- vii. Personnes identifiées parmi les personnes portées disparues et décédées à Srebrenica, supplément au rapport d'expert relatif aux personnes portées disparues et décédées à Srebrenica : le rapport et la liste de 2005 (*Identified Persons among the Missing and Dead from Srebrenica, an Addendum to the Expert Report: Missing and Dead from Srebrenica : the 2005 report and list*), daté du 21 novembre 2005⁷.

II. DROIT APPLICABLE

5. L'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») est libellé comme suit :

Article 94 *bis* Déposition de témoins experts

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
- i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.
6. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert soit admissible comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :
- i) le témoin proposé a la qualité d'expert ;
 - ii) les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;

⁷ La Chambre constate que cette liste ne comprend pas le rapport dont la Défense déclare qu'il n'existe pas de traduction anglaise. L'Accusation a précisé de manière informelle au juriste de la Chambre que ce rapport n'était pas de M. Brunborg et ne serait pas présenté à ce témoin.

- iii) les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ;
- iv) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin⁸.

7. Le terme « expert » est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisées, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »⁹. Afin de déterminer s'il répond à ces critères, la Chambre doit prendre en compte le parcours professionnel du témoin et son expérience d'après son curriculum vitae, ainsi que les articles spécialisés qu'il a écrits, ses autres publications et toute autre information pertinente le concernant¹⁰.

8. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence du témoin expert¹¹. Cette condition permet de s'assurer que les déclarations ou les rapports d'un témoin expert ne seront considérés comme un témoignage d'expert que dans la mesure où ils sont fondés sur les connaissances, les compétences ou la formation spécialisées de ce dernier. Les déclarations qui ne relèvent pas de son domaine de compétence seront considérées comme les opinions personnelles du témoin et seront appréciées en conséquence¹².

III. EXAMEN

9. Il ressort du curriculum vitae de M. Brunborg qu'il est titulaire d'un doctorat en économie, avec une spécialisation en démographie et économétrie. Il a de nombreuses années d'expérience dans le domaine de la statistique, de la recherche démographique et de l'analyse des données démographiques. Il est également l'auteur d'articles spécialisés sur la démographie dans le cadre de conflits armés. La Chambre est par conséquent convaincue que M. Brunborg a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

⁸ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Second Prosecution Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis (Two Expert Witnesses)*, 23 juillet 2008, par. 15.

⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 2.

¹⁰ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28, avec d'autres références ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6, avec d'autres références.

¹¹ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006, par. 12.

¹² *Ibidem*.

10. Dans ses rapports, M. Brunborg analyse les données démographiques pour évaluer le nombre de personnes disparues suite à la chute de l'enclave de Srebrenica. Il y évalue les données sur les personnes disparues émanant de diverses sources, dont la base de données sur les personnes disparues en Bosnie-Herzégovine établie par le Comité international de la Croix-Rouge, la base de données *ante mortem* de l'organisation humanitaire Physicians for Human Rights, et la base de donnée de mortalité établie par Muslims Against Genocide. Pour dresser une liste unique des personnes disparues, M. Brunborg compare ces données avec d'autres données datant d'avant et d'après la guerre, notamment celles des listes électorales et du recensement de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

11. M. Brunborg décrit clairement dans ses rapports la méthodologie qu'il utilise et formule des conclusions à partir d'une analyse de diverses données démographiques. Les rapports présentent également une synthèse des sources et des méthodes de traitement de l'information utilisées par les organisations sur le travail desquelles leur auteur se base. La Chambre de première instance est dès lors convaincue que les rapports relèvent du domaine de compétence de M. Brunborg et qu'ils contiennent des informations qui sont à première vue fiables et pertinentes en l'espèce.

IV. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS et **EN APPLICATION** des articles 54 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

REJETTE les objections de la Défense à la qualité d'expert de M. Helge Brunborg,

ORDONNE que M. Helge Brunborg compare en tant que témoin expert devant la Chambre de première instance pour répondre aux questions des juges et des parties.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 17 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]